

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Hervé Doyen, *Président* ;
Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière,
Joris Poschet, *Échevin(e)s* ;
Paul Leroy, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara
Rampelberg, Xavier Van Cauter, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet,
Said El Ghoul, Behar Sinani, Cindy Devacht, Eren Güven, Gianni Marin, Stefan Dooreman, Julien
Flandroy, Philippe Lepers, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, *Échevin(e)s* ;
Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Geoffrey Lepers, Laura Vossen, Fatima Salek, Jean-Louis
Pirottin, Dashminder Bhogal, Garo Garabed, *Conseillers communaux*.

Séance du 14.12.22

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO - TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES
PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2023 - RENOUELEMENT #**

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 22.12.2021 établissant la perception d'une taxe communale
additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2022;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus;

Vu les articles 117 et 260 de la Nouvelle loi communale;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la situation financière de la commune requiert le maintien d'une taxe communale
additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
domiciliées dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé à 6,40 % de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466
bis du Code des impôts sur les revenus.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale se fait conformément à l'article 469 du code d'impôts
sur les revenus.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Hervé Doyen

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 16 décembre 2022

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,

Benjamin Goeders

Claire Vandevivere